Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Paris

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Affaire suivie par :

2nd degré
Michelle ARNAUD
Adjointe au chef du bureau des affaires transversales DPE1
Division des personnels enseignants
michelle.arnaud@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 94

1er degré
Isabelle CHEVRIER
Adjointe au chef du bureau
Division des personnels enseignants du 1er degré public
Division des écoles DE3
isabelle.chevrier@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 43 50

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELLERIE DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

ACADÉMIE DE PARIS

Paris, le 20 décembre 2018

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et administratifs de catégorie A

S/c de Mesdames et messieurs les chefs d'établissements de l'enseignement scolaire
Mesdames et messieurs les Inspecteurs
Mesdames et messieurs les directeurs des CIO
Monsieur le directeur du SIEC
Monsieur le directeur du CROUS de Paris
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements de l'INSEP, de la DDCS et de la DRJSCS
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

18AN0195

Objet : dispositif académique de reconversion professionnelle des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et administratifs de catégorie A - année scolaire 2019/2020.

Références :

- loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 77) ;
- décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- décret n° 90-255 du 22 mars 1990
- décret n°2005-959 du 9 août 2005 pris pour application de l'article 77 de la loi du 21 août 2003 précitée ;- décret 2009-915 du 28 juillet 2009 ; décret 2004-592 du 17 juin 2004 ;
- décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- arrêté du 20 septembre 2005 portant composition, modalités d'organisation et fonctionnement des commissions académiques d'instruction et d'orientation ;
- note de service n° 2018-141 du 03-12-2018 *parue au BO n°45 du 06 décembre 2018 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.*

Annexes :
Annexe 1 : Notice de candidature pour un changement de discipline
Annexe 2 : Fiche de candidature au détachement
Annexe 3 : Conditions de recevabilité à un détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
Annexe 4 : Engagement contractuel de reconversion professionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser la politique de gestion des ressources humaines de l'académie de Paris en matière de reconversion professionnelle pour l'année scolaire 2019/2020.
Ce dispositif vise à favoriser la mobilité **des fonctionnaires titulaires de catégorie A** et la construction de nouveaux parcours professionnels.

I. Présentation du dispositif

La reconversion professionnelle permet :

- soit **un changement de discipline,** qui consiste, dans un même corps, à changer de discipline, par exemple, un enseignant certifié de lettres modernes qui souhaite enseigner l'anglais.
Dans ce cas, un parcours de reconversion d'un an est mis en place pour toutes les disciplines à l'exception des mathématiques dont le parcours dure deux ans réparti entre le collège et le lycée.
Ne sont concernés par ce dispositif que les personnels enseignants de l'académie de Paris.

Le changement définitif de discipline à l'issue du parcours de reconversion entraîne pour les intéressés la perte de leur poste.

- soit **un changement de corps ou par la voie du détachement** qui s'inscrit dans un parcours de reconversion pour une durée de deux ans renouvelable.
Exemple de détachement de corps : le détachement d'un CPE ou un attaché territorial dans le corps des professeurs certifiés d'anglais.
Sont concernés tous les fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

La position de détachement entraîne pour les intéressés la perte de leur poste.

Le détachement du corps des professeurs des écoles, des corps des certifiés, PLP, PEPS, CPE, ou ingénieurs vers celui des agrégés n'est pas autorisé (annexe 3).

L'accompagnement dans votre projet professionnel

- L'équipe des conseillers mobilité carrière de la cellule des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout renseignement relatif à votre projet professionnel : ce.cmc@ac-paris.fr

- Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale peuvent également prendre l'attache des membres des corps d'inspection dont ils relèvent pour toute question liée à leur projet professionnel (disciplinaire, professionnelle, …).

La constitution de votre dossier de candidature

▪ Pour **un changement de discipline (annexe 1)**, votre dossier devra être dûment complété et composé obligatoirement :

- d'une lettre de motivation argumentée ;
- d'un curriculum vitae détaillé, précisant les différentes activités professionnelles mises en œuvre tout au long de votre carrière ;
- d'une copie de vos diplômes.

▪ Pour **un changement de corps (annexe 2),** votre dossier devra être dûment complété et accompagné des pièces justificatives précisées en page 2 de cette annexe.

J'attire votre attention sur la nécessité que le plus grand soin soit apporté à votre dossier notamment à la lettre de motivation. Les parcours de formation et professionnel ainsi que les démarches entreprises en vue de l'actualisation des compétences et connaissances disciplinaires y devront être précisés.

Votre dossier complet et vérifié par vos soins devra être transmis à :

- pour les personnels enseignants du premier degré : ce.de@ac-paris.fr / ☎ 01 44 62 43.50
- pour les personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et administratifs de catégorie A : division des personnels michelle.arnaud@ac-paris.fr / ☎ 01 44 62 42 94.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS EXAMINES

L'examen de votre candidature

1ère étape : l'avis des supérieurs hiérarchiques et/ou des membres des corps d'inspection.

Les dossiers des enseignants du 1er degré devront revêtir l'avis de l'inspecteur de la circonscription d'origine et celui du DASEN.

Les dossiers des enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale devront comporter l'avis du chef d'établissement.

Les dossiers des candidats au changement de discipline devront revêtir les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur de la discipline d'origine.

Les dossiers des personnels administratifs de catégorie A sollicitant une reconversion dans une fonction enseignante devront revêtir l'avis du DRH et du chef d'établissement ou de service.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable motivé et remplissant les conditions réglementaires seront transmis aux corps d'inspection compétents.

2ème étape : l'avis du corps d'inspection.

Les candidats dont les dossiers ont été transmis pour examen et retenus par les corps d'inspection se verront proposer un entretien afin de présenter leurs motivations et leur aptitude à exercer dans un nouveau corps ou dans une nouvelle discipline.

Les candidatures revêtues d'un avis favorable motivé de l'inspection seront transmises au Directeur des Ressources Humaines.

3ème étape : l'avis du Directeur des Ressources Humaines.

Le DRH se prononce au regard du projet professionnel, de l'avis de l'inspecteur et de l'existence de postes vacants dans le corps ou dans la discipline d'accueil.

Seuls les dossiers bénéficiant d'un avis favorable du DRH seront transmis au ministère.

4ème étape : Avis du ministère et protocole de reconversion

- **En cas d'avis favorable du DRH pour le changement de corps**, la demande de détachement est transmise aux services ministériels pour consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN). Dès lors que la CAPN a émis un avis favorable, un protocole de reconversion (**annexe 4**) précisant les modalités du parcours de reconversion, les engagements de l'administration et du candidat retenu est mis en place.

- **En cas d'avis favorable du DRH pour le changement de discipline**, un protocole de reconversion (**annexe 4**) précisant les modalités du parcours de reconversion, les engagements de l'administration et du candidat retenu est mis en place.

Modalités de mise en œuvre du parcours personnalisé de reconversion

Les personnels détachés dans un des corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ou bénéficiant d'un changement de discipline effectuent un service à temps plein et sont affectés dans un établissement choisi par le corps d'inspection.

Un parcours de formation adapté[1] et un accompagnement sont mis en place au cas par cas par les corps d'inspection en fonction des besoins des intéressés afin de faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Les corps d'inspection évalueront, pendant la durée du parcours et à son issue, l'aptitude du candidat à intégrer une nouvelle discipline ou un nouveau corps.

II. La validation administrative

Procédure administrative de changement de discipline

Une fois la reconversion validée, la division des personnels enseignants transmet aux services ministériels (direction générale des ressources humaines et inspection générale), le dossier de reconversion assorti des différents avis requis.
Un arrêté ministériel dont le caractère est définitif sera alors établi. Cette nouvelle discipline sera prise en compte dans tous les actes de gestion liés à la carrière de l'agent et notamment dans le cadre de la participation au mouvement dans la nouvelle discipline.

Procédure administrative de détachement d'un corps de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale ou administratifs de catégorie A vers un corps des personnels enseignants

Le détachement est prononcé par le ministre, après consultation de la commission académique paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.

Le détachement sera prononcé pour une première période de deux ans. L'IA-DASEN/recteur pourra se prononcer sur le renouvellement du détachement pour une nouvelle période.

[1] Les personnels de catégorie A détachés dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne bénéficient pas à l'instar des stagiaires de la formation hebdomadaire à l'ESPE.

Gestion académique de la participation aux opérations de mobilité pendant toute la période de détachement.

Les personnels détachés dans le corps des enseignants du 1er degré ne peuvent, l'année de leur demande d'intégration, participer au mouvement interdépartemental mais peuvent participer au mouvement intradépartemental.

Les agents détachés dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer l'année de leur demande d'intégration au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique.

III. Maintien, renouvellement, intégration et fin de détachement

Le maintien

A l'issue de la première année de détachement, le fonctionnaire détaché doit formuler une demande de maintien en détachement s'il désire être maintenu dans cette position.
Pour être maintenu en détachement, il doit avoir donné satisfaction et faire l'objet d'un avis favorable de la part de l'IA-DASEN ou du recteur de l'académie.
La demande de maintien doit parvenir au rectorat **au plus tard le vendredi 15 mars 2019** pour avis de l'IA-DASEN/recteur.

Le renouvellement

A l'issue de la deuxième année de détachement, s'il désire prolonger le détachement, l'enseignant doit formuler une demande de renouvellement de détachement **au plus tard le 15 mars 2019.**

L'intégration

L'intégration dans le corps d'accueil est possible soit à l'issue de la première année de détachement, soit à l'issue de la deuxième année selon les modalités décrites ci-dessous.

L'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir avant la fin de la période réglementaire de deux ans, sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil.
Ainsi, les personnels qui souhaitent intégrer le corps d'accueil à l'issue de leur première année de détachement doivent en faire la demande auprès du rectorat.
La demande d'intégration sera transmise avec le rapport d'inspection **au plus tard le 15 mars 2019**.

L'intégration dans le corps d'accueil au terme de la deuxième année peut intervenir sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'agent. Ce dernier doit en faire la demande **au plus tard le 15 mars 2019.**

La fin du détachement

Le détachement est prononcé pour une durée de deux ans renouvelable. Cependant, l'administration d'accueil comme l'administration d'origine peut demander de manière anticipée qu'il soit mis fin au détachement.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté. Pour ce faire, un courrier doit être adressé au rectorat avec un préavis de trois mois.

IV. V- Le calendrier

Les personnels intéressés par une demande de changement de discipline doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement**, pour le vendredi 12 avril 2019 délai de rigueur** à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19.

Les personnels intéressés par une demande de détachement doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, **pour le vendredi 15 février 2019 délai de rigueur** à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19.

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEn désirant réintégrer leur corps d'origine doivent adresser leur demande sous couvert et avec avis de leurs IEN et DASEN **pour le vendredi 15 mars 2019 délai de rigueur** à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19.

Les personnels intéressés par une demande d'intégration, de réintégration, de renouvellement ou de maintien en détachement doivent faire parvenir leur dossier, sous couvert et avec avis du chef d'établissement, **pour le vendredi 15 mars 2019 délai de rigueur** à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris - Rectorat de Paris 12 Boulevard d'Indochine 75933 PARIS CEDEX 19 :

Bureau DE, à l'attention de Isabelle CHEVRIER, pour les personnels enseignants du premier degré.

Bureau DPE 1, à l'attention de Michelle ARNAUD, pour les personnels du second degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et administratifs de catégorie A.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT